

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

Loi n°2004-001
relative aux Régions

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation, la mise en place des structures prévues par la Constitution, en son article 126 alinéa 4, s'avère nécessaire d'une part.

D'autre part, compte tenu de ce que les Communes, point d'ancrage du développement demeurent les seules structures décentralisées opérationnelles, il est opportun de mettre en place un échelon de décentralisation appelé à jouer un rôle de pôle de croissance et de développement intégré.

A cet effet, les Régions, dont la mise en place, l'organisation ainsi que les compétences et ressources ont été prévues par les lois de décentralisation de 1993-1995, répondent à une vision d'échelle pour le processus de développement rapide et durable.

Les principales modifications apportées par la présente loi se résument ainsi qu'il suit :

La Région a comme vocation d'assurer le développement économique et social dans son ressort territorial, de coordonner et d'intégrer les actions de développement initiées à la base.

La considération de la vocation économique, des critères d'homogénéité géographique, historique et sociologique ainsi que la capitalisation des acquis en matière d'actions de développement régional, eu égard aux cadres régionaux d'intervention utilisés par le Groupe de Travail pour le Développement Rural (GTDR), amène à proposer la mise en place des Régions à Madagascar.

Pour l'efficacité et l'opérationnalité des Régions, elles seront organisées en tant que Collectivités Territoriales Décentralisées et circonscriptions administratives.

Par ailleurs, les moyens humains, matériels et les ressources des ex-Fivondronampokontany, des Préfectures et des Sous-préfectures correspondant à leurs limites territoriales feront l'objet de transferts au profit des Régions.

Jusqu'à la mise en place effective des organes prévus par la présente loi, des structures opérationnelles plutôt déconcentrées sont prévues pour assurer la transition vers la mise en place des Régions en tant que Collectivités Territoriales Décentralisées.

Tel est, l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

Loi n°2004-001
relative aux Régions

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 1^{er} juin 2004, la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi détermine les principes généraux relatifs aux Régions.

Article 2.- Les Régions sont des collectivités publiques à vocation essentiellement économique et sociale.

Elles dirigent, dynamisent, coordonnent et harmonisent le développement économique et social de l'ensemble de leur ressort territorial et, assurent à ce titre, la planification, l'aménagement du territoire et la mise en œuvre de toutes les actions de développement.

1- Du nombre, de la délimitation, de la dénomination
et des chefs-lieux des Régions

Article 3.- Il est créé 22 Régions à Madagascar.

Les limites territoriales, la dénomination et le chef-lieu de chaque Région sont ceux figurant au tableau annexé à la présente loi. Ils peuvent être modifiés par voie de décret pris en Conseil des Ministres.

2- De l'organisation, du fonctionnement,
des compétences et des moyens des Régions

Article 4.- Les Régions sont à la fois des Collectivités Territoriales Décentralisées et des circonscriptions administratives.

En tant que Collectivités Territoriales Décentralisées, elles disposent de la personnalité morale, de l'autonomie financière et s'administrent librement par des Conseils régionaux élus selon les conditions et modalités fixées par la loi et les règlements. Les parlementaires sont membres de droit du Conseil Régional.

En tant que circonscriptions administratives, les Régions regroupent l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat au niveau régional.

Article 5.- A la tête d'une Région se trouve le Chef de Région, premier responsable de l'Exécutif régional, de la stratégie et de la mise en œuvre de toutes les actions de développement économique et social de sa Région.

Le Chef de Région est une personnalité élue selon les conditions et les modalités fixées par les lois et règlements.

Article 6.- Le Chef de Région représente l'Etat dans sa circonscription.

Il représente également le Chef du Gouvernement et chacun des membres du Gouvernement.

Article 7.- Deux Adjoints nommés par le Chef de région assistent celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8.1- Les domaines de compétence de la région ont trait :

- à l'identification des axes prioritaires de la région ;
- à l'établissement de schéma régional d'aménagement du territoire (eau et assainissement, route et électrification) ;
- à l'établissement d'un programme-cadre et/ou plan régional de développement ;
- au cadrage et à la programmation des actions de développement d'envergure régionale, notamment, en matière de :

- . aménagement hydroagricole,
- . pêche,
- . promotion industrielle artisanale et commerciale,
- . promotion du secteur des services,
- . élevage ;

- à la gestion des routes, des pistes de dessertes, de ponts et bacs d'intérêt régional ;
- à la mise en place et à la gestion des infrastructures sanitaires de type hôpital principal, hôpital secondaire, et d'infrastructures éducatives d'enseignement de type Lycée, Collège ;
- à la gestion des environnements ;
- à la mise en œuvre, à son échelon, d'actions et mesures appropriées en matière de gestion des risques et des catastrophes ;
- à la gestion de son patrimoine propre ;
- à la gestion du personnel relevant de ressort : le personnel recruté directement par la région, le personnel des services déconcentrés de l'Etat implanté au niveau régional, le personnel transféré ou mis à sa disposition par l'Etat.

Article 8.2 Les ressources financières de la région sont composées :

- des transferts de ressources d'Etat qui sont fixés par la Loi de finance de l'Etat et le Code Général des Impôts ;
- des produits des droits et taxes votées par le Conseil Régional et perçus directement au profit du budget de la région ;
- des produits des emprunts contractés par la région ;
- des produits des aides non remboursables et des dons ;
- des revenus de son patrimoine.

Article 8.3 Il est institué au profit des régions les droits et taxes suivants :

- taxes sur les établissements de nuits dont les cabarets, dancing et night club ;
- droit relatif aux cartes d'identité étrangers ;
- taxes sur les tombolas autorisés par la région ou l'administration centrale.

Le taux maximum de cette taxe est de 20% du montant des billets placés.

- taxes sur la loterie ;
- des ristournes sur les produits :
 - . miniers,
 - . agricoles,
 - . forestiers,
 - . élevage et pêche,
 - . artisanaux et industriels,
 - . plantes médicinalesdestinés à la vente locale et à l'exportation

Article 9.- Les moyens humains, matériels ainsi que les ressources des ex-Fivondronampokontany, des Préfectures et Sous-préfectures correspondant à leurs limites territoriales feront l'objet de transferts au profit des Régions, conformément à l'article 12 de la Loi n°93-005 du 28 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation.

Article 10.- L'Etat assure, en tant que de besoin, par le mécanisme de subventions allouées aux Régions, la péréquation ou la solidarité entre celles-ci aux fins d'un développement équilibré.

3- Du contrôle des actes des Régions

Article 11.- Les actes de la Région, en tant que Collectivité Territoriale Décentralisée, sont soumis à un contrôle de légalité exercé a posteriori par le Représentant de l'Etat au niveau de la Province Autonome qui défère, le cas échéant, l'acte devant la juridiction compétente.

Article 12.- Les actes pris par le Chef de Région, en tant qu'autorité administrative déconcentrée, sont soumis au contrôle hiérarchique.

Le Chef de Région, en tant que Représentant de l'Etat, rend compte, de façon périodique, de ses activités au Gouvernement.

4- Des relations des Régions avec les Communes

Article 13.- Les Régions harmonisent et coordonnent le développement des Communes au sein de leurs limites territoriales.

5- De la coopération inter-régionale

Article 14.- Dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, les Régions, en tant que Collectivités Territoriales Décentralisées, en vue d'initier des actions d'intérêt commun, peuvent mettre en place une coopération inter-régionale.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 .- Jusqu'à la mise en place effective des structures prévues par la présente loi :

les attributions du Conseil Régional, organe délibérant de la Région, sont exercées par le Comité Régional, composé de parlementaires issus de la région, des représentants des Maires, de représentants des opérateurs économiques ainsi que de représentants des sociétés civiles de la Région concernée ;

le Comité Régional est présidé par un Président élu par et parmi les membres dudit Comité ;

le Chef de région en tant que représentant de la Collectivité Territoriale Décentralisée est responsable devant le Conseil régional dans l'exercice de ses fonctions, il assiste de plein droit aux réunions du Comité régional ;

l'Exécutif régional est composé du Chef de Région et de 3 membres nommés tous par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Décentralisation ;

le Chef de Région dirige l'exécutif régional.

Article 16 .- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les dispositions concernant les Régions contenues dans :

l'article 4 de la Loi n° 93-005 du 28 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation ;

les articles 10 et 13 de la Loi n° 94-001 du 26 avril 1995 fixant le nombre, la délimitation, la dénomination et les chefs-lieux des Collectivités Territoriales Décentralisées avec amendements.

Article 17.- Jusqu'à la mise en place effective des structures prévues par la présente loi, les structures existantes au moment de la promulgation de la présente continuent de fonctionner selon la législation et la réglementation en vigueur.

Article 18.- Des dispositions réglementaires compléteront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 19. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 1^{er} juin 2004

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

LAHINIRIKO Jean

DECOUPAGE TERRITORIAL

PROVINCES AUTONOMES	REGIONS	COMPOSANTES
<u>ANTSIRANANA</u>	1- DIANA	<u>DIEGO I (Chef lieu)</u> DIEGO II AMBILOBE AMBANJA NOSY BE
	2- SAVA	<u>SAMBAVA (Chef lieu)</u> VOHEMAR ANTALAHA ANDAPA
<u>ANTANANARIVO</u>	3- ITASY	<u>MIARINARIVO (Chef lieu)</u> SOAVINANDRIANA ARIVONIMAMO
	4- ANALAMANGA	<u>ANTANANARIVO - RENIVOHITRA (Chef lieu)</u> ANTANANARIVO - ATSIMONDRANO ANTANANARIVO - AVARADRANO AMBOHIDRATRIMO ANKAZOBE ANDRAMASINA MANJAKANDRIANA ANJOZOROBE
	5- VAKINANKARATRA	<u>ANTSIRABE I (Chef lieu)</u> ANTSIRABE II AMBATOLAMPY BETAFO ANTANIFOTSY FARATSIHO
	6- BONGOLAVA	<u>TSIROANOMANDIDY (Chef lieu)</u> FENOARIVO BE
<u>MAHAJANGA</u>	7- SOFIA	<u>ANTSOHIHY (Chef lieu)</u> BEALANANA MANDRITSARA MAMPIKONY PORT - BERGE ANALALAVA BEFANDRIANA - NORD
	8- BOENY	<u>MAHAJANGA I (Chef lieu)</u> MAHAJANGA II MITSINJO SOALALA AMBATO BOENY MAROVOAY
	9- BETSIBOKA	<u>MAEVATANANA (Chef lieu)</u> KANDREHO TSARATANANA
	10- MELAKY	<u>MAINTIRANO (Chef lieu)</u> ANTSALOVA MORAFENOBE

		BESALAMPY AMBATOMAINTY
--	--	---------------------------

<p><u>TOAMASINA</u></p>	<p>11- ALAOTRA - MANGORO</p> <p>12- ATSIANANA</p> <p>13- ANALANJIROFO</p>	<p><u>AMBATONDRAZAKA (Chef lieu)</u> MORAMANGA ANOSIBE AN'ALA AMPARAFARAVOLA ANDILAMENA</p> <p><u>TOAMASINA I (Chef lieu)</u> TOAMASINA II BRICKAVILLE VATOMANDRY MAHANORO ANTANAMBAO MANAMPOTSY MAROLAMBO</p> <p><u>FENERIVE - EST (Chef lieu)</u> VAVATENINA SOANIERANA IVONGO SAINTE MARIE MANANARA MAROANTSETRA</p>
<p><u>FIANARANTSOA</u></p>	<p>14- AMORON'I MANIA</p> <p>15- HAUTE MATSIATRA</p> <p>16- VATOVAVY - FITOVINANY</p> <p>17- ATSIMO - ATSIANANA</p> <p>18- IHOROMBE</p>	<p><u>AMBOSITRA (Chef lieu)</u> MANANDRIANA AMBATOFINANDRAHANA FANDRIANA</p> <p><u>FIANARANTSOA I (Chef lieu)</u> FIANARANTSOA II AMBALAVAO AMBOHIMAHASOA IKALAMAVONY</p> <p><u>MANAKARA (Chef lieu)</u> VOHIPENO MANANJARY NOSY-VARIKA IKONGO IFANADIANA</p> <p><u>FARAFANGANA (Chef lieu)</u> VONDROZO VANGAINDRANO BEFOTAKA MIDONGY ATSIMO</p> <p><u>IHOSY (Chef lieu)</u> IVOHIBE IAKORA</p>

<u>TOLIARA</u>	19- MENABE	<u>MORONDAVA (Chef lieu)</u> MANJA MAHABO BELO-TSIRIBIHINA MIANDRIVAZO
	20- ATSIMO- ANDREFANA	<u>TOLIARA I (Chef lieu)</u> TOLIARA II MOROMBE SAKARAH ANKAZOABO BEROROHA BETIOKY AMPANIHY BENENITRA
	21- ANDROY	<u>AMBOVOMBE ANDROY (Chef lieu)</u> BEKILY BELOHA TSIHOMBE
	22- ANOSY	<u>TAOLAGNARO (Chef lieu)</u> AMBOASARY SUD BETROKA